

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 13 octobre 2022

Présents : Mme. Isabelle GODFROID, Directrice générale f.f.;
M. Jean-Christophe HENON, Bourgmestre - Président;
M. Jean PAULUS, M. Georges VANGOSSUM, M. Pierre WARZEE, Mme. Cécile COX-GRIGNET, Échevins;
M. Frédéric CORNELIS, Président du CPAS;
~~M. Albert QUINTART~~, M. Thierry WEISE, ~~M. Patrick GILKINET~~, M. Thibaut TOURNADRE, Mme. Johanna PENDEVILLE-ROMAIN, Mme. Nicole MARECHAL,
~~Mme. Camille GODFRAIND~~, M. Jean-Pierre CARA, Mme. Marie VANDEGHEN,
~~Madame Daphné HAYART~~, M. Frédéric FLAGOTHIER, Conseillers;

La séance débute à 19h30 et se termine à 20h02

Séance publique

(1) Approbation du procès-verbal de la séance précédente (8 septembre 2022)

Le Conseil Communal,

Vu le procès-verbal de la séance du 8 septembre 2022 ;

À l'unanimité,

DECIDE

d'approuver le procès-verbal.

(2) 1.842.073.521.1 CPAS - MB1 de 2022

Le Conseil Communal,

Vu la délibération du CAS du 19/09/2022 adoptant à l'unanimité la proposition de MB1 de 2022,

Vu la transmission de la délibération le 29/09/2022,

la modification budgétaire n°1 de l'exercice ordinaire 2022

recettes : 2.470.348,01 €

dépenses : 2.470.348,01 €

la modification budgétaire n°1 de l'exercice extraordinaire 2022

recettes : 267.918,26 €

dépenses : 267.918,26 €

À l'unanimité,

DECIDE

de confirmer la décision du CAS du 19/09/2022 aux montants suivants:

la modification budgétaire n°1 de l'exercice ordinaire 2022

recettes : 2.470.348,01 €

dépenses : 2.470.348,01 €

la modification budgétaire n°1 de l'exercice extraordinaire 2022

recettes : 267.918,26 €

dépenses : 267.918,26 €

(3) Taxe sur les terrains de campings - Nouveau règlement

Le Conseil Communal,

Revu sa délibération du 30 avril 2015,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1120-30,

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2000, éd;2) portant assentiment de Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu le Code wallon du tourisme, l'article 249,

Vu le décret de la Communauté française du 04/03/1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage tel que modifié par le décret du 18/12/2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique,

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 04/09/1991 relatif au caravanage tel que modifié par le décret du 18/12/2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique et par son arrêté d'exécution du Gouvernement wallon du 9/12/2004,

Vu la circulaire du 16/02/1995 du Ministre-président du Gouvernement wallon chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des PME, du tourisme et du Patrimoine,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16/02/1995 fixant les conditions et les modalités d'octroi de primes en matière de caravanage modifié par le décret du 18/12/2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique, modifié par le décret relatif à l'organisation du Tourisme du 27/05/2004,

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 12 septembre 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 septembre 2022 et joint en annexe,

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Considérant encore le RGPD et sa mise en oeuvre:

- responsable de traitement: la commune de Comblain-au-Pont
- finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe sur les campings
- catégories de données: données d'identification, données financières, ...
- durée de conservation: la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- méthode de collecte: recensement par l'administration
- communications des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement,

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 12/09/2022,

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 12/09/2022,

À l'unanimité,

DECIDE

d'arrêter le règlement taxe sur les campings comme suit:

Article 1 - Il est établi au profit de la commune, du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026, une taxe communale sur les terrains de camping-caravaning tels que définis par l'article 1er, 2°, du décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 - Le taux de la taxe est fixé à 50 € par emplacement pouvant accueillir un abri mobile et 90 € par emplacement pouvant accueillir un abri fixe.

On entend par

- Abri mobile, la structure destinée à l'hébergement touristique pour une occupation temporaire ou saisonnière, conçue pour être démontée aisément ou transportable;
- Abri fixe, la structure destinée à l'hébergement touristique pour les campeurs de passage, non transportable, non démontable et ancrée au sol.

Article 3 - La taxe est modulée en fonction du nombre d'emplacements de chaque type.

Article 4 - La taxe est due par l'exploitant du terrain de camping c'est-à-dire par la personne physique ou morale qui donne l'emplacement en location.

Article 5 - L'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration destiné à mentionner le nombre d'emplacements de chaque type existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Les redevables doivent retourner ce formulaire dûment complété pour l'échéance mentionnée dans ledit formulaire.

L'absence de déclaration dans les délais prescrits ou la déclaration incomplète ou inexacte de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 - La taxe n'est pas due :

- 1) Par les établissements de bienfaisance fondés en dehors de toute préoccupation de lucre, dans un but de pure philanthropie ainsi que par les établissements d'éducation populaire ou d'intérêt social et notamment les auberges de jeunesse.
- 2) Pour les petites tentes à usage de jouet d'enfant établies aux abords immédiats de l'installation du chef de famille, lorsque leur établissement est gratuit.
- 3) Pour l'occupation d'installations de tous genres par les membres de mouvements de jeunesse en groupe organisé.

Article 7 - La taxe est perçue par voie de rôle. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due peut être majorée d'un montant égal à 100%.

Article 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles reprises dans les dispositions légales et réglementaires relatives à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et dans l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévue aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 10 - Dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption (art. L3132-1 du CDLD).

Mme. Nicole MARECHAL entre en séance avant la discussion du point.

(4) 1.713.55 Taxe sur les déchets ménagers et industriels - Modification des tarifs

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles LI 122-30 et 1321-1, 11° ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 juillet 2016, approuvée par le Gouvernement wallon par arrêté du 03 octobre 2008, de confier à INTRADEL la collecte des déchets ménagers ;

Attendu que la proposition d'INTRADEL de collecter les déchets organiques au moyen de

conteneurs peut être mise en œuvre à partir du 1er janvier 2010 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;
Vu le formulaire transmis à l'office wallon des déchets, lequel atteste que, pour l'exercice 2021, le projet de fiscalité engendre un taux de couverture de 103% ;
Attendu qu'il convient de rappeler qu'un moyen efficace pour obtenir une diminution sensible de la quantité des immondices mise chaque semaine à la collecte communale est une taxation qui tienne compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets ;
Attendu toutefois que des frais fixes de collecte, toujours plus importants, doivent être pris en charge indépendamment de la quantité de déchets produits, et que dès lors la taxe applicable se divise en une taxe relative au service minimum et une taxe relative aux services complémentaires ;
Attendu que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle qui se base sur des données fiables qui permettent d'appliquer le principe d'équité ;
Attendu que la circulaire impose aux communes de combiner les objectifs de prévention en matière de déchets et de lutte contre les incivilités ;
Vu les articles 10 et 172 de la constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;
Attendu, qu'outre les commerces et indépendants, les associations sans but lucratif pourraient également avoir recours aux services d'une société privée pour la collecte des déchets assimilés au siège de leur activité ;
Considérant qu'il y a lieu de préciser la situation des personnes physiques ou morales exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant ou ayant en gestion de manière permanente à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune et dont l'activité s'exerce au lieu du domicile ou de la résidence de ladite personne ou membre.
Considérant qu'il y a lieu de ne pas pénaliser les ménages dont une personne assure la fonction de gardien(ne) reconnu(e) par l'O.N.E., qui se voient obligés de récupérer un nombre important de langes ;
Considérant qu'il y a lieu de tenir compte du surcoût qu'engendrent les langes des personnes et enfants incontinents.
Considérant aussi qu'il y a lieu de tenir compte de conditions de revenus ;

Vu l'obligation pour les communes sous plan de gestion d'avoir un rapport de coût vérité (R/D) égal ou supérieur à 100% ;
Vu que la commune doit se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et du financement de ses missions de service public,
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30/09/2022 conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD,
Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 03/10/2022 et joint en annexe,
Considérant encore le RGPD et sa mise en œuvre :
Responsable de traitement : la commune de Comblain-au-Pont ;
Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers ;
Catégories de données : données d'identification, données financières, ... ;
Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
Revu sa délibération du 26 novembre 2020,
Le Conseil s'étant réuni en séance publique,
Sur proposition du Collège,

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 30/09/2022,

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 03/10/2022,

À l'unanimité,

DECIDE

D'arrêter le règlement comme suit :

REGLEMENT-TAXE COMMUNALE SUR LA GESTION DES DÉCHETS

TITRE 1 - DEFINITIONS

Article 1. Déchets ménagers

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Article 2. Déchets organiques

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Article 3. Déchets ménagers résiduels

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages, ...).

Article 4. Déchets assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

Article 5. Déchets encombrants

Les déchets encombrants sont des déchets volumineux provenant des ménages et y assimilés et dont les dimensions sont telles qu'ils ne peuvent être déposés dans les récipients ordinaires de collecte.

TITRE 2— PRINCIPES

Article 6. Taxe communale

Il est établi au profit de la Commune pour les exercices 2021 à 2026, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1er janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

Le règlement sera applicable dès le premier jour de sa publication.

TITRE 3—TAXE Partie forfaitaire

Article 7. Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres majeurs de tout ménage inscrits au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1er (premier) janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par 'ménage' soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par mariage, liées par cohabitation légale ou parenté occupent ensemble un même logement.

2. La partie forfaitaire comprend :

Par année civile et ce, dès le 1er janvier 2021

*La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines

*La collecte des sacs blancs (plastiques mous) toutes les 8 semaines, tant que durera la distinction entre sacs bleus et transparents

*L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre

*La mise à disposition des conteneurs conformes, de 20 sacs PMC

*Le traitement de 12kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant

*Le traitement de 12kg de déchets organiques par habitant

*La possibilité d'avoir recours à la société Ressourcerie du Pays de Liège pour

l'enlèvement des encombrants. Les modalités sont les suivantes : Un enlèvement gratuit par ménage et par an d'un volume de minimum 2 m³ et de maximum 3 m³

La partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'art. 7, § 2

3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

* Pour un isolé : 80€

* Pour un ménage constitué de 2 personnes : 95€

* Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 105€

* Pour un second résident : 105€.

4. Taxe forfaitaire pour les assimilés

La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant ou ayant en gestion de manière permanente à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune.

Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 35 €

Article 8. Principes, exonérations et réductions

1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence ou le siège établi au 1er (premier) janvier de l'exercice étant seule prise en considération.

2. Sont exonérés de la taxe forfaitaire pour les assimilés :

a. Les services communaux ;

b. Les écoles ;

c. A leur demande, les commerces et indépendants ou les associations sans but lucratif qui recourent aux services d'une société privée pour la collecte des déchets assimilés au siège de leur activité, pour autant que ceux-ci fassent preuve de l'existence d'un contrat conclu pour l'entièreté de l'année avec une société d'enlèvement et de traitement de déchets agréées par l'autorité compétente ;

d. A sa demande, toute personne physique ou morale exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant ou ayant en gestion de manière permanente à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune, et dont l'activité s'exerce au lieu du domicile ou de la résidence de ladite personne ou membre redevable pour le même exercice de la taxe forfaitaire pour les ménages.

3. Sont exonérés de la taxe forfaitaire pour les ménages :

a. Les personnes séjournant en clinique, home, hôpital et y ayant séjourné l'entièreté de l'année civile précédant l'exercice d'imposition ;

b. Les personnes résidant en camping dont le gérant a recours aux services d'une société privée pour la collecte des déchets ménagers résiduels et assimilés produits au sein de son camping, pour autant que le gérant fasse preuve de l'existence d'un contrat conclu pour l'entièreté de l'année avec une société d'enlèvement et de traitement de déchets agréées par l'autorité compétente.

c. Les personnes domiciliées dans une maison de repos dont le gérant a recours aux services d'une société privée pour la collecte des déchets ménagers résiduels et assimilés produits au sein de son établissement, pour autant que le gérant fasse preuve de l'existence d'un contrat conclu pour l'entièreté de l'année avec une société d'enlèvement et de traitement de déchets agréées par l'autorité compétente.

4. Sont exonérés de la taxe complémentaire pour les ménages :

a. Tout ménage comptant 1 enfant ou plus, âgé de moins de 2 (deux) ans au 1er janvier de l'exercice d'imposition : 40€ (quarante euros) de réduction par enfant, sans pour autant ramener la taxe complémentaire à un montant négatif ;

b. Tout ménage ayant un revenu inférieur aux montants de base visés à l'article 14 §1 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, le revenu étant calculé suivant les dispositions prévues à l'article 16 de la loi du 26 mai 2002 et de ses arrêtés d'application, sans pour autant ramener la taxe complémentaire à un montant négatif ;

c. Tout ménage comptant au 1er janvier de l'exercice d'imposition une personne adulte ou plus souffrant de problèmes d'incontinence rendant nécessaire l'usage régulier de langes, problèmes attestés par un docteur en médecine, par un infirmier ou un travailleur social : 40€ (quarante euros) de réduction par ménage, sans pour autant ramener la taxe complémentaire à un montant négatif ;

d. Tout ménage dont une personne assure la fonction de gardien(ne) reconnu(e) par

l'O.N.E. : 40€ (quarante euros) de réduction par ménage, sans pour autant ramener la taxe complémentaire à un montant négatif ;

TITRE 4 — TAXE Partie proportionnelle

Article 9 — Principes

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie

a. Selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers au-delà de 12 kg/habitant et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 12 kg/habitant,

b. Selon la fréquence de dépôt des conteneurs, pour toute levée,
Cette taxe est ventilée en

* Une taxe proportionnelle au nombre de levées des conteneurs,

* Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés,

Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants à l'effigie de la Commune et/ou d'INTRADEL pour les ménages ayant obtenu une dérogation sur base de l'article 13 du présent règlement.

Article 10. — Principe

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

Article 11— Montant de la taxe proportionnelle

a. Les déchets issus des ménages

* La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,25 €/levée

* La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de:

- 0,16€/kg pour les déchets ménagers résiduels jusqu'à 70kg/habitant/an

- 0,32€/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 70kg/habitant/an

- 0,08€/kg de déchets ménagers organiques.

b. Les déchets assimilés

* La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,25 €/levée

* La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de

0,13 €/kg de déchets assimilés

0,08 €/kg de déchets organiques.

TITRE 5 - Les contenants

Article 12. — Modalités de collecte

A partir du 1er janvier 2010, la collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.

Article 13. — Dérogation : Utilisation de sacs

1. Toute personne physique ou morale, dont la propriété occupée, pour la résidence ou pour l'activité à caractère lucratif ou non, objet de la taxation ne peut techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, sera autorisée à utiliser des sacs suivant les modalités suivantes :

* Sur proposition du Collège communal

Ou

* Par demande motivée de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune, la dérogation est accordée sur décision du Collège communal, la demande devant être introduite au minimum 6 semaines avant entrée en vigueur de la dérogation.

2. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante est mis, gratuitement, à la disposition des ménages :

* Isolé: 8 sacs de 60 litres/an

* Ménage de 2 personnes : 16 sacs de 60 litres/an

* Ménage de 3 personnes et plus: 24 sacs de 60 litres/an pour un ménage de trois personnes, majoré de 5 sacs par personne supplémentaire à partir de la 4ème personne

* Second résident : 16 sacs de 60 litres/an

3. Les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de la Commune et/ou de l'Intercommunale Intradél au prix unitaire suivant, à partir du 1er janvier 2021 :

* 1,50€ pour le sac de 60 litres

TITRE 6— Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 14. - Établissement du rôle

Le rôle de la taxe annuelle est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 15. - Recouvrement

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 16. - Paiement

Le paiement de celle-ci devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement dans le délai visé au premier alinéa et conformément aux dispositions applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés avec le principal.

Article 17.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 18.- La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 19.- Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(5) Redevance sur la délivrance de certificats, de renseignements et de documents administratifs - Modification du règlement suite à l'introduction de l'extrait du fichier central en vue de l'acquisition, de l'adoption ou l'achat d'un animal

Le Conseil Communal,

Revu sa délibération du 11 février 2021,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatifs aux attributions du Conseil communal,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1.de la Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu le Code Wallon du Tourisme, l'article 249,

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitations des terrains de caravanage,

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991 relatif au caravanage,

Vu la circulaire du 16 février 1995 du Ministre-Président du Gouvernement wallon chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des PME, du Tourisme et du Patrimoine,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 février 1995 fixant les conditions et les modalités d'octroi de primes en matière de caravanage,

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne de lourdes charges pour la Commune et qu'il est indiqué de réclamer une redevance aux bénéficiaires,

Vu l'introduction de l'extrait du fichier central en vue de l'acquisition, l'adoption ou l'achat d'animal conformément à l'article D.144 du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement,

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration du budget des communes wallonnes pour 2022,

Vu que la commune doit se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et du financement de ses missions de service public,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12 septembre 2022 conformément à l'article L 1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 13 septembre 2022 et joint en annexe,

Considérant la fracture numérique,

Considérant encore le RGPD et sa mise en oeuvre :

- responsable de traitement : la commune de Comblain-au-Pont ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance sur la délivrance de certificats, de renseignements et de documents administratifs ;
- catégories de données : données d'identification, données financières, ... ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Sur proposition du Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 12/09/2022,

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 12/09/2022,

À l'unanimité,

DECIDE

D'arrêter le règlement comme suit:

Article 1er : il est établi dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et pour une période expirant le 31 décembre 2026, une redevance sur la délivrance de certificats, de renseignements et de documents administratifs.

Article 2 :

La redevance est due par la personne ou l'institution qui sollicite le document ou le renseignement.

Article 3 :

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Cartes d'identité :

- 7,50 € pour établir ou renouveler : un titre de séjour.
- 6 € pour établir : une nouvelle carte d'identité électronique non compris la perception du SPF Intérieur équivalant au prix de revient d'une carte d'identité.
- 3 € pour une kid's eid (enfants belges de moins de 12 ans) non compris la perception du SPF Intérieur équivalent au prix de revient d'une carte d'identité.
- Certificat d'identité pour enfants non belges (de moins de 12 ans): 3 € pour la délivrance et le renouvellement en cas de perte ou de détérioration du certificat d'identité

Mariage : 100,00 €

Cohabitation légale : 25 €

Certificats de toute nature:

- gratuité pour les certificats pouvant être obtenus gratuitement via l'application Mon dossier.be du SPF intérieur,
- 5 € par certificat pour les autres certificats qui ne peuvent pas être obtenus gratuitement via l'application Mon dossier.be du SPF intérieur,
- 5 € pour tout certificat demandé par un tiers
- 1.50 € pour tout exemplaire de visa pour copie conforme et de légalisation de signature délivré en même temps que le premier
- 0,50 € pour une photocopie

Passeports: non compris la perception du SPF Affaires étrangères

- 15 € pour tout nouveau passeport en procédure normale,
- 15 € pour tout nouveau passeport en procédure d'urgence,
- Gratuité pour les mineurs.

Permis de conduire: 6 € pour tout permis de conduire non compris la perception du SPF Mobilité et transport

Renseignement nécessitant des recherches spéciales (recherches généalogiques, communications notariales, ... et autres) :

- recherches effectuées par le demandeur sous la surveillance du personnel communal : 12,5 €
- recherches spéciales effectuées par le personnel communal : 35,00 €/heure.

Article 4 : la redevance est payable à la demande ou à la délivrance du document ou du renseignement

Article 5 : Sont exonérés de la redevance :

- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité,
- les documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen en vue de l'obtention d'un emploi,
- les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune,
- les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique,
- les documents demandés par les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique,
- les documents demandés pour la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous la forme de société)
- les documents demandés dans un cadre social: dossier de pension, allocations familiales, assistance judiciaire gratuite, bourse d'études, abonnement famille nombreuse, candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L., obtention de l'allocation déménagement et loyer (A.D.E.)
- les documents demandés dans le cadre de toute démarche administrative pour l'accueil des enfants de Tchernobyl.

Article 6 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais de ce rappel par recommandé sont fixés à 10 € et ils seront recouvrés par la contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(6) Marché public de travaux - Réaménagement global de la traversée de Comblain-au-Pont - Lot 1 (Place Neuforge, effets de porte, carrefour N654 et liaison cyclable Place Leblanc, ...) - Lot 2 (Pont du vicinal) - Convention-réalisation 2022 (Développement rural), Appel à projets mobilité douce 2018 (SPW-MI) et Fonds des calamités : approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en oeuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 octobre 2021 portant exécution du décret du 23 septembre 2021 instituant un régime particulier d'indemnisation de certains dommages causés par les inondations et pluies abondantes survenues du 14 au 16 juillet 2021 ainsi que le 24 juillet 2021 et reconnues en tant que calamité naturelle publique ;

Vu la lettre du 06/09/2017 du précédent Ministre wallon en charge du développement rural approuvant l'avant-projet de *Réaménagement global de la traversée de Comblain-au-Pont en intégrant les enjeux de sécurité routière, de mobilité douce, de convivialité et de développement économique - Phase 1* dans le cadre de la Convention-faisabilité 2013 ; le montant estimé des travaux étant alors de 977.812,98 € TFC dont 848.947,98 € TFC éligibles en Développement rural ; ce qui portait alors le montant de la subvention Développement rural à 474.473,99 € ;

Vu la lettre du 08/07/2022 du directeur du Développement rural, notifiant la signature, par l'actuelle Ministre wallonne en charge du développement rural, de la convention-réalisation 2022 ; le montant estimé des travaux (avant inondations de juillet 2021) étant alors de 1.041.966,72 € TFC ; le montant de la subvention Développement rural étant alors recalculé à 383.808,57 € ; le SPW-MI intervenant quant à lui pour 100.000 € ;

Attendu qu'au vu des articles 5 et 6 de la convention-réalisation, la commune est tenue de procéder à la mise en adjudication des travaux dans un délai de 12 mois qui court à partir de la présente notification, soit pour le 7 juillet 2023 au plus tard ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 juillet 2022 ayant pour objet "*Développement rural - P1.10 "Réaménagement global de la traversée de Comblain-au-Pont en intégrant les enjeux de sécurité routière, de mobilité douce, de convivialité et de développement économique - Phase 1" - Convention-réalisation 2022 signée - Notification - 1.777.81" par laquelle celui-ci décidait :*

"De prendre acte de cette notification et du délai de douze mois pour mettre le marché de travaux en adjudication ;

De soumettre les documents du marché de travaux (mode et conditions) à l'approbation du Conseil communal du 8 septembre 2022 ;

D'informer le service Finances de la promesse de subvention et du montant estimé des travaux afin d'actualiser le budget extraordinaire lors de la M.B.1." ;

Considérant que le dossier "projet définitif" introduit en développement rural qui était estimé à 1.041.966,72 € tvac ne prenait pas encore en compte le montant estimé des travaux supplémentaires de réfection structurelle du pont rendus nécessaires suite aux inondations de juillet 2021 (étude complémentaire commandée à l'auteur de projet via l'avenant n°6) ;

Vu la première version du dossier d'adjudication transmis par Agua le 22/08/2022 avec le montant actualisé des travaux, intégrant les travaux supplémentaires de réfection structurelle du pont rendus nécessaires suite aux inondations de juillet 2021 (soulèvement du pont, rénovation des bétons des appuis, renouvellement des appuis, etc.) ; ce montant estimé s'élevant désormais à 1.570.689,22 € htva ou 1.900.533,96 € tvac ;

Considérant que cette première version était structurée en deux parties, à l'instar du "dossier projet définitif" sur base duquel a été rédigée la convention-réalisation 2022 :

- la partie 1 dédiée aux travaux financés par le Développement rural et le SPW-MI pour un montant estimé actualisé à 612.962,05 € htva ;
- la partie 2 dédiée aux travaux de réfection structurelle du pont (non subventionnés par le DR et le SPW-MI) pour un montant estimé actualisé à 957.727,17 € htva (au lieu de 233.352,22 € htva inscrits dans le "dossier projet définitif") ;

Considérant que la passation du marché de travaux n'a pas pu être inscrite à l'ordre du jour du Conseil communal du 8 septembre 2022 ;

Vu les crédits budgétaires inscrits au budget extraordinaire 2022 après la M.B.1 (le Collège ayant demandé au Conseil de retirer du budget extraordinaire un montant de 900.000 € du crédit dédié aux travaux de réfection du pont suite aux inondations, dans l'attente de la confirmation de l'intervention du Fonds des calamités) :

20140002	421/735-60	Suppléments pour évacuation des terres et remplacement garde corps	20.000,00
20140002	421/735-60	DR FP 10 place Neuforge + effet de porte	358.268,88
20140002	421/735-60	DR FP 10 pont: élargissement, étanchéité et aménagements de surface	381.760,51
20220008	421/735-60	réfection du pont suite aux inondations	100.000,00
Total			860.029,39

Considérant que ces crédits ne sont pas suffisants pour procéder à la passation du marché de travaux dans sa globalité, sauf si le Conseil s'engage à inscrire le solde (1.040.504,57 €) en plus au budget extraordinaire 2023 OU si les documents du marché sont adaptés de manière à allotir celui-ci ;

Vu le courriel du 16/09/2022 du Service du Développement Local à ce sujet, proposant d'allotir le marché en créant, d'une part un "lot 1" dédié à tous les travaux de

réaménagement, sauf ceux qui concernent le pont du vicinal, ce qui inclut le réaménagement de la Place Neuforge, l'aménagement des trottoirs et abords, les traversées cyclables de la N654, les effets de porte, etc. ; d'autre part un "lot 2" dédié à tous les travaux de rénovation, d'élargissement et d'aménagement du pont du vicinal ; le Service du Développement Local proposant par ailleurs de distinguer, au sein de ce lot 2, une tranche 1 - ferme - dédiée aux travaux de réfection structurelle du pont (visant le placement de nouveaux appuis et la réparation de tous les bétons) ; suivie d'une tranche 2 - conditionnelle - dédiée aux travaux d'élargissement/étanchéification du pont puis aux aménagements de surface ;

Considérant la proposition d'AGUA (mail du 21/09/2022) de scinder la tranche 2 du lot 2, en deux - ce qui ferait trois tranches - afin de bien distinguer les pouvoirs subsidiaires :

- TRANCHE 2 « conditionnelle » : Etanchéité du Pont du Vicinal (élargissement) ;
- TRANCHE 3 « conditionnelle » : Aménagements de surface du Pont du Vicinal ;

Considérant que les crédits budgétaires inscrits au budget extraordinaire 2022 (et qui seront à reporter en 2023) devraient être suffisants pour attribuer et notifier le lot 1 ;

Considérant que le fait d'allotir le marché permettrait aussi à la Commune d'avoir la faculté de ne pas attribuer le lot 2 si elle n'obtient pas l'intervention demandée au Fonds des calamités ; cette condition est mentionnée dans le cahier spécial des charges par souci de transparence à l'égard des candidats au marché public ;

Considérant qu'à ce jour, le Fonds des calamités n'a donné aucune suite concrète à la demande introduite par la Commune ;

Considérant que l'allotissement devrait également permettre à certaines entreprises de plus petite taille de remettre offre pour le lot 1 alors qu'elles ne pourraient pas le faire pour un marché global, vu les compétences techniques spécifiques requises pour le lot 2 ; ce qui devrait permettre d'obtenir des prix moins élevés pour les travaux du lot 1 que si le marché n'était pas alloti ;

Considérant que cette proposition a été soumise oralement par téléphone à Mme Aurélie Ledoux de la tutelle sur les marchés publics qui n'a pas vu de raison de s'opposer à celle-ci et a effectivement invité la commune à mentionner clairement les conditions d'attribution des lots ainsi que les conditions de commande de la tranche 2 dans les documents du marché (voir cahier spécial des charges) ;

Considérant que cette proposition a fait l'objet d'une concertation en visio avec le bureau Gesplan le 20/09/2022 et par téléphone avec le bureau Agua le 20/09/2022 ;

Considérant que le bureau AGUA a souligné que l'allotissement pourrait impliquer une demande d'augmentation des honoraires dans le chef de son coordinateur santé-sécurité ;

Considérant que le bureau Gesplan a bien précisé que dès lors que le lot 2 serait attribué, il conviendrait d'inscrire le crédit nécessaire à la commande [des tranches conditionnelles] car cela n'aurait aucun sens de rénover les structures inférieures et les appuis du pont puis de reposer sur ceux-ci un tablier non rénové ;

Considérant que le fait d'inscrire les tranches 2 et 3 du lot 2 comme "tranches conditionnelles" vise juste à pouvoir budgétiser celles-ci ultérieurement ; et non à envisager de ne pas faire celle-ci (en l'occurrence, c'est en amont qu'il faudra décider d'attribuer le lot 2 dans son entièreté ou pas pour des raisons budgétaires) ;

Vu le courriel du 21/09/2022 de Mme Franck (Direction du Développement rural) marquant son accord de principe sur cette proposition mais demandant à pouvoir

consulter les documents relatifs à la partie DR mis à jour pour approbation (voir ses conditions ci-dessous) ;

Vu le courriel du 21/09/2022 de Monsieur François Leruth (SPW-MI - Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries - Département des Infrastructures locales) :

"Je suis ok également sur le principe, mais j'attire votre attention sur 2 points :

- Vous avez obtenu une prolongation de délai pour le subside Mobilité active 2018 jusqu'au 31 décembre 2024, date à laquelle le décompte final doit m'être parvenu. Ce délai est impératif et ne peut faire l'objet d'un nouveau report.*
- Il serait logique que le subside Mobilité active n'intervienne que sur la tranche conditionnelle [les tranches] du lot 2 qui concerne spécifiquement les modes actifs, à savoir l'élargissement du pont et les aménagements de surface. Je pourrais consentir à ce que le subside porte sur le décompte de la tranche ferme du lot 2 pour autant que le délai du 31/12/2024 soit respecté et que la tranche conditionnelle du lot 2 soit notifiée à l'entrepreneur pour la même date."*

Considérant donc que pour pouvoir conserver la subvention de 100.000 euros pour l'élargissement du pont, il est donc impératif que les tranches 2 et 3 du lot 2 soient réceptionnées en 2024 ; ce qui impliquerait le planning d'exécution suivant :

- Lot 1 : exécution en 2023 sur base des crédits inscrits au budget extraordinaire 2023 ;
- Lot 2 - tranche 1 : exécution en 2023 - si confirmation de l'intervention du fonds des calamités - sur base des crédits inscrits soit au budget 2023 si le Fonds des calamités confirme son intervention d'ici la constitution du budget, soit via une M.B.1 courant 2023, soit pas... ;
- Lot 2 - tranche 2 : exécution en 2023 sur base de crédits inscrits au plus tard en M.B.1 du budget extraordinaire 2023 ;
- Lot 2 - tranche 3 : exécution en 2024 sur base de crédits inscrits au budget extraordinaire 2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 22/09/2022 ayant pour objet "*Développement rural - Convention-réalisation 2022 - Passation du marché public de travaux - Modification des documents pour raison technique et budgétaire : allotissement et tranches*" par laquelle celui-ci décidait :

"1° De prendre acte de tous les éléments de motivation ci-dessus et notamment du fait que les crédits budgétaires inscrits au budget extraordinaire 2022, pour un montant total de 860.029,39 euros, ne permettent pas de procéder, en l'état, à la passation d'un marché global estimé à 1.900.533,96 € tva, sauf à prévoir que le Conseil communal ajoute le solde nécessaire au budget extraordinaire 2023 ; ce qui semble très difficile à réaliser ;

2° D'allotir le marché suivant la proposition ci-dessus considérant que les crédits inscrits devraient être suffisants pour attribuer le lot 1 (reprenant tous les travaux de réaménagement de la place Neuforge, des effets de porte, des liaisons et traversées cyclables, sauf le pont) et que le lot 2 (reprenant tous les travaux de rénovation du pont) ne serait attribué que si le Fonds des calamités intervient, et qu'il fera l'objet de trois tranches :

- une tranche ferme dédiée aux travaux de réfection structurelle jusqu'au remplacement des appuis du pont,
- une tranche conditionnelle (sous réserve de l'inscription des crédits budgétaires et de la réalisation de la tranche 1) qui sera dédiée à l'élargissement du pont ;
- une tranche conditionnelle (sous réserve de l'inscription des crédits budgétaires et de la réalisation des tranches 1 et 2) qui sera dédiée aux aménagements de surface ;

le fait de prévoir trois tranches dont deux conditionnelles visant uniquement la possibilité de pouvoir inscrire les crédits nécessaires à l'exécution de ces tranches sur deux exercices budgétaires distincts afin d'échelonner ceux-ci et de faciliter la gestion des états d'avancement par les pouvoirs subsidiaires ;

3° Dans tous les cas, pour pouvoir obtenir la subvention de 100.000 euros du SPW-MI, de respecter le planning suivant :

- Lot 1 : exécution en 2023 sur base des crédits inscrits au budget extraordinaire 2023 ;
- Lot 2 - tranche 1 : exécution en 2023 - si confirmation de l'intervention du fonds des calamités - sur base des crédits inscrits soit au budget 2023 si le Fonds des calamités confirme son intervention d'ici la constitution du budget, soit via une M.B.1 courant 2023, ou pas... ;
- Lot 2 - tranche 2 : exécution en 2024 sur crédits inscrits au budget extraordinaire 2024, ou pas... ;
- Lot 2 - tranche 3 : exécution en 2024 sur crédits inscrits au budget extraordinaire 2024, ou pas... ;

4° De demander aux auteurs de projet (Agua et son sous-traitant Gesplan) d'adapter le dossier d'adjudication en conséquence pour le 29 septembre prochain, afin que les documents actualisés puissent être transmis pour approbation à Mme Franck (Direction du Développement rural), au Directeur financier pour qu'il puisse remettre son avis de légalité, puis aux conseillers communaux en vue de leur approbation par le Conseil communal du 13 octobre.

5° D'interroger le Fonds des Calamités naturelles sur l'état d'avancement du dossier de manière à savoir le plus rapidement possible s'il sera possible d'inscrire les crédits nécessaires à la réalisation du lot 2 dès 2023 pour la tranche 1 et au plus tard en 2024 pour les tranches 2 et 3." ;

Vu le dossier d'adjudication relatif au marché "Réaménagement global de la traversée de Comblain-au-Pont - Lot 1 (Place Neuforge, effets de porte, carrefour N654 et liaison cyclable Place Leblanc, ...) - Lot 2 (Pont du vicinal) - Convention-réalisation 2022 (Développement rural), Appel à projets mobilité douce 2018 (SPW-MI) et Fonds des calamités" transmis par l'auteur de projet AGUA le 28/09/2022 ; celui-ci comprenant notamment le cahier spécial des charges, les métrés estimatifs et récapitulatifs, les plans d'exécution, etc. ;

Considérant que ce marché est divisé en **lots** :

* Réaménagement global de la traversée de Comblain-au-Pont - **Lot 1** (Place Neuforge, effets de porte, carrefour N654 et liaison cyclable Place Leblanc, ...) - Convention-réalisation 2022 (Développement rural) et Appel à projets mobilité douce 2018 (SPW-MI), estimé à 332.503,20 € hors TVA ou 402.328,87 €, 21% TVA comprise ;

* Réaménagement global de la traversée de Comblain-au-Pont - **Lot 2** (Pont du vicinal) - Fonds des calamités, Convention-réalisation 2022 (Développement rural) et Appel à projets mobilité douce 2018 (SPW-MI), estimé à 1.238.186,02 € hors TVA ou 1.498.205,08 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que ce lot 2 est divisé en **tranches** :

* Tranche ferme : Tranche de marché 1 - Réfection structurelle du pont (Estimé à : 802.951,80 € hors TVA ou 971.571,68 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 - Elargissement et étanchéité du pont (nouvelle dalle béton) (Estimé à : 321.702,47 € hors TVA ou 389.259,99 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 3 - Aménagements de surface (Estimé à : 113.531,75 € hors TVA ou 137.373,42 €, 21% TVA comprise) ;

Considérant que **le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.570.689,22 € hors TVA ou 1.900.533,95 €, 21% TVA comprise** ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par **procédure ouverte** ;

Considérant que l'administration communale (Service du Développement local) a transmis le dossier d'adjudication avec lots, comme convenu, pour accord à la Direction du Développement rural (Mme Franck) ;

Considérant que Mme Franck a demandé au Service du Développement local de lui fournir un **tableau budgétaire actualisé** permettant d'établir la concordance entre d'une part le tableau budgétaire qui lui avait permis d'établir le calcul de la subvention Développement rural dans la Convention-réalisation 2022 (les travaux étant alors scindés en 10 divisions) et d'autre part la nouvelle répartition des travaux entre les deux lots et, au sein du lot 2, des trois tranches ;

Vu le tableau budgétaire actualisé transmis à Mme Franck le 30/09/2022 (document de travail ci-joint) ;

Vu le courriel du 03/10/2022 de la Direction du Développement rural (Mme Franck) précisant **les conditions** auxquelles elle autorise la commune à procéder sans plus attendre à l'adjudication du marché de travaux :

*"Suite à notre conversation téléphonique de ce matin et au **vu de l'urgence de lancer la procédure d'attribution de marché**, je vous informe que dès lors **la délibé doit mentionner les éléments suivants** :*

Le subside DR est actuellement limité à celui repris par la CR du 21 juin 2022 soit un montant de 383.808,57 €.

La Commune ne sollicite pas d'engagement complémentaire par le biais d'un avenant à ce stade et s'engage ainsi à assumer la charge financière complémentaire pour une réalisation complète du projet.

Au vu des résultats de l'adjudication, un avenant sera éventuellement sollicité sous réserve d'approbation par la Ministre.

L'idéal serait que fasse partie intégrante de la délibé le tableau budgétaire comparatif que vous m'avez transmis. [ci-annexé]

A moins qu'il ne soit déjà présent dans les annexes, il faudra fournir un justificatif précis des modifications."

Considérant qu'à ce stade de passation du marché de travaux, la subvention Développement rural reste donc plafonnée au montant promis dans la convention-réalisation ; lequel permet de couvrir sans problème la subvention liée au Lot 1 ;

Considérant par contre que la subvention actuelle ne permettra pas de subventionner la totalité des tranches 2 et 3 du lot 2 et que, par conséquent, le Collège communal pourrait conditionner la commande des tranches 2 et 3 à l'obtention d'un avenant ou bien décider de ne pas attendre cet avenant afin d'éviter le risque de ne pas finir les travaux dans les délais (pour l'obtention de la subvention du SPW-MI) ;

Vu le tableau ci-dessous reprenant tout d'abord la concordance entre les divisions approuvées au stade "Convention-réalisation 2022" et la nouvelle répartition en lots et tranches, ensuite l'estimation de la subvention DR (plafonnée sans avenant et augmentée sous réserve d'un avenant accepté) :

Convention-réalisation 2022		Dossier d'adjudication	
Travaux	TVAC	Travaux	TVAC
Division 1. Aménagement Place Neuforge	280.401,77 €	Lot 1. Division 1. Place Neuforge	280.401,77
Division 2. Carrefour N654/Place Leblanc/Pont	36.424,61 €	Lot 1. Division 2. Abords du pont	37.934,11 €
Division 2. Elargissement trottoir rive droite	1509,50 €	Lot 1. Division 2. Abords du pont	inclus dans le montant ci-dessus
Division 3. Elargissement du pont et aménagement de surface	334.002,35 €	Lot 2. Tranche 2.	389.259,99 €
		Lot 2. Tranche 3.	137.373,42 €
Division 4. Liaison cyclable via Place Leblanc	19.662,50 €	Lot 1. Division 3. Liaison cyclable	41.442,50 €
Division 4. Effets de porte	21.780,00 €	Lot 1. Division 3. Liaison cyclable	inclus dans le montant ci-dessus
Division 5. Déchets	47.758,16 €	Lot 1. Division 4. Déchets	42.550,50 €
Division 6 à 10. Réfection structurelle du pont	233.352,22 €	Lot 2. Tranche 1	971.571,68 €
Total TRAVAUX TVAC	974.891,11 €		1.900.533,97 €
Total montant éligible DR (une partie de l'élargissement du pont, le carrefour et le trottoir rive droite n'avaient pas été comptabilisés car ils étaient éligibles au SPW-MI)	615.709,42 €	Total montant éligible DR (Lot 1)	402.328,87 €
		Montant du lot 2 - tranche 2 (73,68%) éligible à 60% (jusque 500.000 €)*	97.671,13 €
		Montant du lot 2 - tranche 2 (73,68%) éligible à 50% (au-delà de 500.000 €)*	189.135,63 €
		Montant du lot 2 - tranche 3 (73,68%)	101.216,73 €

		éligible à 50% (au-delà de 500.000 €)*	
		Total montant potentiellement éligible si Avenant (projection)	790.352,36 €
Subvention Développement rural (60% jusque 500.000 € puis 50%) - hors honoraires	357.854,71 €	(*) si Avenant approuvé	445.176,19 €
Honoraires éligibles DR (7% Agua et 6,5% Gesplan)	51.907,72 €	(*) Si Avenant approuvé Agua : 7% des travaux éligibles Lot 1 Gesplan : 6,5% des travaux éligibles Lot 2	28.163,02 € 25.221,53 €
Subvention Développement rural sur honoraires (50%)	25.953,86 €	(*) Si Avenant approuvé	26.692,27 €
Total subvention DR	383.808,57 €	Plafonnée à	383.808,57 €
		(*) Si Avenant approuvé (Montant estimatif)	471.868,46 €

Considérant qu'une partie des coûts du réaménagement global de la traversée de Comblain-au-Pont - **Lot 1** (Place Neuforge, effets de porte, carrefour N654 et liaison cyclable Place Leblanc, ...) sera subsidiée par la Direction du Développement rural - Service extérieur de Huy, Chaussée de Liège, 39 à 4500 Huy, dans le cadre de la Convention-réalisation 2022 ;

Considérant qu'une partie des coûts du réaménagement global de la traversée de Comblain-au-Pont - **Lot 2** (Pont du vicinal) sera subsidiée :

- au niveau des travaux de réfection structurelle du pont, rendus nécessaires suite aux inondations de juillet 2021, qui constituent la tranche 1 – ferme – du Lot 2, sous réserve de confirmation d'une intervention par le Fonds des calamités naturelles du SPW au taux de 80% (pour les communes de catégorie 2) ;
- pour la tranche 2, par le SPW-MI et par la Direction du Développement rural ;
- pour la tranche 3, par le SPW-MI et par la Direction du Développement rural ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022, à concurrence du montant nécessaire à l'attribution du lot 1 ;

Considérant que la Commune se réserve le droit de ne pas attribuer le lot 2 si le fonds des calamités naturelles du SPW n'intervient pas dans le financement des travaux de réfection structurelle du pont qui constituent la part la plus importante de ces travaux ;

Considérant que, sous réserve de la confirmation de l'intervention du fonds des calamités naturelles du SPW, le crédit sera augmenté du montant nécessaire à la commande de la tranche 1 du lot 2 dans le budget extraordinaire 2023 voire lors de la M.B.1 de 2023 ;

Considérant que les crédits nécessaires à la commande des tranches n°2 et 3 du lot 2 pourraient n'être inscrits au budget extraordinaire que lors de M.B.1 de 2023 (pour la tranche n°2) voire au budget extraordinaire 2024 (pour la tranche n°3) ;

Considérant que la commande des tranches n°2 et n°3 pourraient être conditionnée à l'obtention de l'avenant à la convention-réalisation 2022 qu'elle pourrait solliciter au vu des résultats de l'adjudication ;

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 28/09/2022 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 03/10/2022 ;

Considérant l'avis positif du directeur financier remis en date du 05/10/2022 ;

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 28/09/2022,

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 05/10/2022,

À l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges relatif au marché "*Réaménagement global de la traversée de Comblain-au-Pont - Lot 1 (Place Neuforge, effets de porte, carrefour N654 et liaison cyclable Place Leblanc, ...) - Lot 2 (Pont du vicinal) - Convention-réalisation 2022 (Développement rural), Appel à projets mobilité douce 2018 (SPW-MI) et Fonds des calamités*" établi par l'auteur de projet AGUA ;

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 1.570.689,22 € hors TVA ou 1.900.533,95 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : Le subsidie Développement rural est actuellement limité à celui repris par la Convention-réalisation du 21 juin 2022, soit un montant de 383.808,57 €. Ce montant couvre 60% du montant estimé du lot 1, mais ne couvre pas 60% puis 50% (au-delà de 500.000 euros) du montant estimé des tranches 2 et 3 du lot 2 éligibles au développement rural.

La Commune ne sollicite pas, à ce stade, d'engagement complémentaire par le biais d'un avenant à la Convention-réalisation et s'engage ainsi à assumer la charge financière complémentaire pour une réalisation complète du projet, sous réserve de l'intervention du Fonds des calamités naturelles dans le cofinancement (à 80%) de la tranche 1 - ferme - du lot 2.

Au vu des résultats de l'adjudication, un avenant à la Convention-réalisation 2022 sera éventuellement sollicité sous réserve d'approbation par la Ministre.

Article 4 : De solliciter une subvention pour ce marché (à concurrence des 100.000 euros de la promesse de subvention) auprès de l'autorité subsidiaire SPW - MI - Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries - Département des Infrastructures locales, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 5 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire SPW intérieur et Action sociale - Fonds des Calamités, au taux de 80%, pour financer la tranche 1 du lot 2 et le solde des tranches 2 et 3 partiellement subventionnés par le Développement rural et le SPW-MI.

Article 6 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 7 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022, à concurrence du montant nécessaire à l'attribution du lot 1.

La Commune se réserve le droit de ne pas attribuer le lot 2 si le fonds des calamités naturelles du SPW n'intervient pas dans le financement des travaux de réfection structurelle du pont qui constituent la part la plus importante de ces travaux.

Sous réserve de la confirmation de l'intervention du fonds des calamités naturelles du SPW, le crédit sera augmenté du montant nécessaire à la commande de la tranche 1 du lot 2 dans le budget extraordinaire 2023 voire lors de la M.B.1 de 2023.

Les crédits nécessaires à la commande des tranches n°2 et 3 du lot 2 pourraient n'être inscrits au budget extraordinaire que lors de M.B.1 de 2023 (pour la tranche n°2) voire au budget extraordinaire 2024 (pour la tranche n°3).

La Commune se réserve également le droit de conditionner la commande des tranches n°2 et n°3 à l'obtention de l'avenant à la convention-réalisation 2022 qu'elle pourrait solliciter au vu des résultats de l'adjudication (voir ci-dessus).

Article 8 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

(7) Marché de fournitures "Acquisition d'une saleuse automatique, portée, à télécommande avec l'hydraulique du porteur" - Approbation des conditions, du mode de passation (procédure négociée sans publication préalable) et du montant estimé

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20220003/662/IG relatif au marché "Acquisition d'une saleuse automatique, portée, à télécommande avec l'hydraulique du porteur" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 26.446,28 € hors TVA ou 32.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022, article 421/744-51/20220003 ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier remis en date du 5 octobre 2022 ;

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 28/09/2022,

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 05/10/2022,

À l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20220003/662/IG et le montant estimé du marché "Acquisition d'une saleuse automatique, portée, à télécommande avec l'hydraulique du porteur". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 26.446,28 € hors TVA ou 32.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022, article 421/744-51/20220003.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

(8) Assemblée Générale Extraordinaire de l'AIDE le 18 octobre 2022 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Le Conseil Communal,

Vu l'invitation à l'assemblée générale de l'AIDE SCRL qui aura lieu le mardi 18 octobre 2022 à 18h, à la station d'épuration de Liège-Oupeye,

Considérant le point unique inscrit à l'ordre du jour :

- Approbation des modifications statutaires, du règlement d'ordre intérieur de l'assemblée générale et du rapport spécial du conseil d'administration sur la modification de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs.
- Communication pour information des règlements d'ordre intérieur du Conseil d'administration, du Bureau exécutif, du Comité d'audit et du Comité de rémunération.

À l'unanimité,

DECIDE

1. d'approuver le point unique de l'ordre du jour, à savoir :

- Approbation des modifications statutaires, du règlement d'ordre intérieur de l'assemblée générale et du rapport spécial du conseil d'administration sur la modification de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs.
- Communication pour information des règlements d'ordre intérieur du Conseil d'administration, du Bureau exécutif, du Comité d'audit et du Comité de rémunération.

par 13 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre ;

Le Conseil décide de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

(9) Comptes 2021 de la Promotion Sociale Ourthe-Vesdre-Ambève et rapport d'activité de l'année scolaire 2021-2022 - Approbation

Le Conseil Communal,

En application de l'article L1522-4, §7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et à l'article 31, chapitre 5 des statuts de la Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Ambève, le rapport d'activité ainsi que les comptes de l'Association de projet doivent être soumis à l'approbation du Conseil communal,

Vu les comptes 2021 et le rapport d'activité de l'année scolaire 2021-2022 de la "Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Ambève",

À l'unanimité,

DECIDE

d'approuver les comptes 2021 et le rapport d'activité de l'année scolaire 2021-2022 de la "Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Ambève".

(10) Piscine de Bernardfagne - Assemblée générale le mardi 25 octobre 2022 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Le Conseil Communal,

Vu l'invitation à l'assemblée générale de la "Piscine de Bernardfagne" le mardi 25 octobre 2022 à 19h, salle du Vieux Fourneau, 14 rue de Tohogne à Hamoir,

Attendu qu'en application de l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au lien entre les délibérations du Conseil communal et les délégués des communes aux assemblées générales, les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales stratégiques, ordinaires et/ou extraordinaires des Intercommunales, des Associations, doivent être portés à l'ordre du jour et approuvés par le Conseil communal,

Considérant les points inscrits à l'ordre du jour :

1. Approbation du PV de l'AG du 17 juin 2022

2. Intégration de la commune de Manhay
3. Modification des statuts
4. Approbation du plan financier modifié
5. Divers

À l'unanimité,

DECIDE

d'approuver comme suit les points inscrits à l'ordre du jour :

1. Approbation du PV de l'AG du 17 juin 2022 : **13 voix pour, 0 contre, 0 abstention**
 2. Intégration de la commune de Manhay : **13 voix pour, 0 contre, 0 abstention**
 3. Modification des statuts : **13 voix pour, 0 contre, 0 abstention**
 4. Approbation du plan financier modifié : **13 voix pour, 0 contre, 0 abstention**
 5. Divers : **13 voix pour, 0 contre, 0 abstention**
-

(11) Projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Zone 70km/h au Halleux

Le Conseil Communal,

Vu le projet d'Arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de circulation routière concernant la RN633 ;

Considérant qu'il prévoit de limiter la vitesse sur la RN633 à 70km/h à partir de la BK 29.000 côté droit jusqu'à la BK 29.600 (après l'arrêt de bus situé au carrefour avec le pont) ;

Considérant que cette limitation est comprises sur 2 communes :

- Comblain-au-Pont de la BK 29.000 à la BK 29.489
- Aywaille de la BK 29.489 à la BK 29.600

Considérant que les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service Public de Wallonie ;

Considérant que tous les signaux contraires aux dispositions du règlement doivent être enlevés dès son adoption ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité,

DECIDE

d'émettre un avis favorable sur le projet d'Arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de circulation routière concernant la RN633.

(12) Prix de l'énergie - Mesures en matière d'éclairage public - Courrier de RESA du 22 septembre 2022 relatif à la possibilité d'une coupure de l'éclairage public de minuit à 5h du matin du 1er novembre 2022 au 31 mars 2023

Le Conseil Communal,

Vu le courrier du 22 septembre 2022 de RESA relatif au prix de l'énergie et aux mesures en matière d'éclairage public ;

Considérant que, depuis 2019, RESA investit dans la modernisation du parc d'éclairage public communal en remplaçant les anciens luminaires énergivores par du LED ;

Considérant que ces investissements ont déjà permis de réduire la consommation d'environ 170 MWh/an à ce jour et à terme, lorsque le remplacement sera totalement achevé, cela conduira à une économie d'environ 361 MWh/an ;

Considérant que malgré ce plan de déploiement du LED et la baisse de la consommation de l'éclairage public qu'il induit, l'explosion du coût de l'électricité impacte durement les finances communales ;

Considérant que, contrairement au réseau structurant de compétence régionale, le Gouvernement wallon n'a pas imposé d'extinction généralisée sur le réseau non structurant, probablement pour des raisons évidentes de sécurité publique ;

Considérant que la mission de RESA en matière d'éclairage public, telle que définie dans la législation, consiste à garantir l'entretien, la maintenance et l'approvisionnement du réseau d'éclairage et qu'il n'est, dès lors, pas de la responsabilité de RESA de décider de l'extinction de l'éclairage public sans une décision d'instances supérieures ou d'instances communales ;

Considérant qu'en vertu des dispositions légales en vigueur attribuant aux communes la mission d'assurer la sureté sur le territoire communal, il est de la responsabilité des communes de décider de l'extinction ou non de l'éclairage public ;

Considérant que les contraintes techniques existantes ne permettent pas une extinction du réseau d'éclairage public circonscrite à une seule commune ;

Considérant que la poste de solution préconisée par RESA serait d'éteindre l'éclairage public de minuit à 5h du matin du 1er novembre 2022 au 31 mars 2023 pour l'ensemble des 54 communes desservies par le réseau ;

Considérant que cette mesure représenterait une économie d'énergie estimée à 58 MWh soit 28.875 € sur base d'un prix du MWh de 500 € ;

Considérant qu'une solution alternative, plus compliquée à mettre en oeuvre et dans un délai plus long, serait d'éteindre l'éclairage public pour l'ensemble des communes alimentées par une même sous-station de distribution ; cette solution requérant toutefois l'accord unanime des communes alimentées par cette sous-station (en moyenne entre 3 et 5 communes par sous-station) ;

Considérant qu'il est également possible d'éteindre l'éclairage ornemental de l'ensemble des 54 communes desservies par RESA ; l'ensemble des communes devant souscrire à la

requête mais le réseau d'éclairage ornemental étant indépendant de l'éclairage public, il peut donc être coupé indépendamment, sans présenter de risque en matière de responsabilité ;

Considérant que la consommation actuelle de l'éclairage ornemental est d'environ 94 MWh sur 5 mois, soit une économie de 47.000 € pour l'ensemble des communes ;

À l'unanimité,

DECIDE

de marquer son accord quant à la coupure de l'éclairage public de minuit à 5h du matin du 1er novembre 2022 au 31 mars 2023.

de transmettre la présente décision à Resa ainsi qu'à Liège Métropole.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale f.f.
Isabelle GODFROID

Le Bourgmestre - Président
Jean-Christophe HENON